

**PROTOCOLE D'ACCORD FIXANT LES MODALITES DE  
FUSION DES DEUX PERIMETRES DE SCOT DES  
RIVES DU RHONE ET DU BASSIN D'ANNONAY**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR)**

Représenté par Patrick GAGNAIRE, Président

D'une part, et :

**Le Syndicat Mixte du Bassin d'Annonay (SMBA)**

Représenté par Denis SAUZE, Président

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Ce protocole d'accord formalise les termes et les conditions de la réalisation de la fusion entre le SMRR et le SMBA. Le protocole d'accord reprend tous les éléments essentiels de la procédure.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FUSION**

La procédure de fusion sera engagée après le débat en Comité Syndical du SMBA sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qu'il aura produit, soit approximativement fin 2012.

Pour se faire, le SMBA produira dans les conditions de partenariat de l'article 9, un PADD approfondi de façon sélective sur les thématiques qui sont les plus

problématiques dans leur acceptation territoriale, principalement liées à l'habitat : encadrement de la croissance urbaine, densité, localisation du développement urbain, diversité des formes urbaines, etc.

Le principal attendu est donc que le SMBA donne à voir de façon plus précise et valide dès le PADD les orientations d'aménagement qui en découleront et qui pourront s'accorder avec celles des Rives du Rhône.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FUSION**

La fusion ne pourra s'opérer qu'à la condition que l'ensemble des intercommunalités comprises dans le futur périmètre du Scot fusionné soient compétentes en matière de Scot.

## **ARTICLE 4 : DELAI**

La procédure administrative de fusion des périmètres de Scot et des Syndicats mixtes interviendra dès la délibération du SMBA validant le PADD « renforcé » mentionné à l'article 2, préalablement concerté avec le bureau syndical du SMRR.

## **ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE FUSIONNE**

Le siège du Syndicat Mixte fusionné sera conservé à Vienne, espace Saint Germain, sans création d'antennes.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION ET CONDITIONS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL FUSIONNE**

La répartition des sièges au sein du comité syndical s'établira de la manière suivante : un siège par tranche de 5 000 habitants, d'après la population certifiée au dernier recensement en date.

Dans le cadre de cette nouvelle instance, les votes et délibérations s'effectueront au 2/3 des voix exprimées.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS MATERIELLES DE LA FUSION**

A l'issue de la fusion administrative des Syndicats Mixtes, l'agent en poste pour le

SMBA à Annonay intégrera l'équipe projet basée à Vienne. Le transfert des moyens humains s'accompagnera du transfert des biens matériels alloués à l'agent avant la fusion (matériel et fournitures informatiques et de bureau notamment).

## **ARTICLE 8 : IDENTITE GRAPHIQUE ET DENOMINATION DU SCOT FUSIONNE**

Les élus du SMRR et du SMBA s'entendent pour conserver la dénomination et l'identité graphique « Scot des Rives du Rhône » à l'issue de la fusion, leur neutralité permettant à tout territoire membre de s'y reconnaître.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE PARTENARIAT POLITIQUE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE**

D'ici la fusion, les élus du SMRR et du SMBA entretiendront des relations continues et régulières :

- Invitations conjointes aux bureaux et aux conseils
- Participation des élus du SMRR aux commissions de travail du SMBA

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE**

Afin d'aboutir à deux documents compatibles techniquement, la collaboration technique sera renforcée :

- réunions régulières des chefs de projet : échange sur la méthode, les objectifs

et les productions de la concertation

- collaboration spécifique sur les cahiers des charges des études complémentaires du SMBA dans un objectif de « rattrapage » des études du SMRR – et recherche de mutualisation d'études à lancer par SMBA/SMRR
- Participation d'agents du SMRR aux comités techniques du SMBA
- Information et participation de l'agent du SMBA aux projets développés au SMRR et vice-versa

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE, MODIFICATION, RESILIATION**

Le présent protocole est mis en œuvre jusqu'au débat en comité syndical mentionné à l'article 2, à partir de sa date de signature.

Le présent protocole pourra être modifié au moyen de clauses additives, par consentement mutuel des parties signataires.

*Le présent protocole pourra être résilié à n'importe quel moment, que ce soit de manière unilatérale ou bilatérale, après une réunion des deux bureaux au cours de laquelle les motifs de la résiliation seront exposés et débattus, au moyen d'une communication par écrit, au minimum un mois à l'avance.*

Patrick GAGNAIRE  
Président Syndicat Nixe  
Rives du Rhône

DENIS SAUZE  
Président SCoT  
Bassin Annonay

